



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# La reprise sportive et le passe sanitaire

Guillaume Dechavanne

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Hérault (DSDEN 34)

***Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport***



PREFET  
DE L'HERAULT

# Les restrictions de la pratique sportive

***Aujourd'hui, il est possible de pratiquer tous les sports en intérieur comme en extérieur.***

***La distanciation physique est de 2m***  
sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

***Le port du masque est obligatoire pour tous les majeurs***  
là où le passe sanitaire s'applique.

# Les restrictions de la pratique sportive

Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, version du 27 août 2021

**Article 1 :**

I. - « La distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. »

III. - « En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres », sauf si le passe sanitaire s'applique.

**Article 42 :**

Les établissements sportifs couverts, relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, et les établissements de plein air, relevant du type PA défini par ce même article, peuvent accueillir du public.

**Article 43 :**

Les établissements d'activités physiques et sportives relevant des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport peuvent accueillir du public.

**Article 44 :**

I. - Les activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés à l'article 42 se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

# Les restrictions de la pratique sportive

Arrêté préfectoral Numéro 2021.01.1091 du 31 aout 2021

Arrêté portant obligation le port du masque dans les établissements soumis au passe sanitaire (ERP X et PA) et dans l'espace public dès lors qu'il y a une forte fréquentation, jusqu'au 15 septembre.

Le port du masque n'est pas obligatoire :

- dans les locaux d'habitation;
- dans les espaces naturels, les plages et les zones de baignade;
- aux personnes en situation de handicap justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus;
- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives pédestres et/ou cyclistes, dès lors que celles-ci sont exercées dans des lieux à faible densité de population permettant ainsi le respect des distanciations sociales.

# Où s'applique le passe sanitaire ?

- \* **Les établissements de plein air**, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle
- \* **Les établissements sportifs couverts**, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle
- \* Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés **dans l'espace public** ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes (notion d'ERP éphémère)
- \* **Les compétitions et manifestations sportives** soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau

**Pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent**

# Où s'applique le passe sanitaire ?

Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, version du 27 août 2021

Article 47-1 :

Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :

g) Les établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;

h) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;

Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

4° Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;

# A qui s'applique le passe sanitaire ?

**Toute personne majeure fréquentant un ERP X, PA ou Éphémère**

## **Présence des parents dans les ERP :**

Dans les ERP, le passe sanitaire est obligatoire pour tous les majeurs entrant dans l'enceinte de l'équipement sportif. Si les parents n'ont pas le passe, ils attendent à l'extérieur.

Accompagnement possible d'un parent pour les moins de 3 ans dans l'activité, pour les moins de 6 ans dans les vestiaires.

## **Présence des spectateurs :**

Contrôle avec Tous anti covid verif à l'entrée de l'ERP X, PA, Éphémère ou de la zone assimilée.

Les spectateurs doivent être identifiés dans une zone délimitée par l'organisateur (zones de départ/arrivée et points remarquables)

Les autres personnes sont dans l'espace public considérés comme des passants .

# A qui s'applique le passe sanitaire ?

Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, version du 27 août 2021

Article 47-1 :

I.-Les personnes majeures doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et évènements mentionnés aux II et III, présenter l'un des documents suivants :

1° Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

2° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;

3° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2.

La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4.

# A qui s'applique le passe sanitaire ?

A partir du 30 août 2021, le passe sanitaire s'applique aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes.

# A qui s'applique le passe sanitaire ?

Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, version du 27 août 2021

Article 47-1 :

IV.-Le présent article est applicable, à compter du 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

# Qui contrôle le passe sanitaire ?

## **Le contrôle s'effectue par l'organisateur de l'activité.**

Le président de l'association ou le gérant de l'établissement doit mettre en place le contrôle des passes sanitaires à l'entrée des équipements sportifs. Par délégation il nomme des personnes en charge du contrôle. Il tient un registre des personnes habilitées par ses soins. Leur rôle est de s'assurer de la validité du passe. Il doit être systématique à chaque entrée.

# Comment contrôler le passe sanitaire ?

Télécharger l'application **Tous Anti Covid Verif** sur un smart phone ou une tablette.  
Il appartient au responsable de l'activité de fournir les équipements nécessaires au contrôle.

***Scanner le document individuel à chaque entrée***

Conservation des données :

***Les exploitants, gestionnaires ou responsables associatifs ne sont pas autorisés à conserver le résultat du passe sanitaire.*** Le QR code doit être scanné à chaque entrée ou chaque jour pour des manifestations se déroulant sur plusieurs jours. Seuls les employeurs peuvent par dérogation conserver le justificatif (résultat du scan) pour leurs salariées ou bénévoles.

# Manquements et sanctions

Si, non présentation du passe sanitaire :

**Pour les sportifs, spectateurs, parents, accompagnateurs :** Interdiction d'entrer dans l'enceinte sportive

**Pour les salariés :** Interdiction d'entrer dans l'enceinte sportive, entretien pro, télétravail si possible, ajustement des missions, à défaut suspension du contrat de travail

Si défaut de contrôle du passe sanitaire :

**Pour les dirigeants employeurs :** Pas de sanction directe mais mise en demeure par l'autorité administrative, et à défaut de mise en conformité, fait l'objet d'une fermeture administrative de 7 jours maximum.

Une sanction pénale est prévue lorsqu'un manquement est constaté à 3 reprises au cours d'une période de 45 jours

# La reprise sportive : entre inquiétudes et prudence

## ***Difficultés pour la rentrée :***

- \* Application du passe sanitaire à tous les majeurs, salariés y compris
  - \* Application du passe sanitaire aux 12 – 17 ans après le 30 septembre (soumis à arbitrage)
  - \* Inquiétudes autour du risque sanitaire

## ***Reprise prudente :***

- \* Limitation des contaminations dans les équipements sportifs, grâce au passe sanitaire et aux protocoles
  - \* Aides financières : Pass sport, coupon sport, étalement des cotisations...
  - \* Se limiter aux activités essentielles du club

Vos questions



[1jeune1solution.gouv.fr](http://1jeune1solution.gouv.fr)



Vous avez entre 6 et 18 ans  
et vous voulez faire du sport  
à la rentrée ?

Bénéficiez d'une **réduction de 50 €**  
pour vous inscrire dans un club  
grâce au « Pass'Sport » !

Plus d'informations sur  
[www.sports.gouv.fr/pass-sport](http://www.sports.gouv.fr/pass-sport)

Critères : Le Pass'Sport est réservé aux familles qui perçoivent  
l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation de l'enfant  
handicapé ou l'allocation aux adultes handicapés.



### **Qui est concerné ?**

Le Pass'Sport s'adresse aux enfants de 6 à 17 ans révolus au 30 juin 2021 qui bénéficient soit de :

- ▶ l'allocation de rentrée scolaire ;
- ▶ l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- ▶ l'allocation aux adultes handicapés (entre 16 et 18 ans).



### **Comment cela fonctionne ?**

Les 3,3 millions de familles éligibles au Pass'Sport ont reçu cet été un courrier, avec en-tête du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, les informant qu'elles bénéficient de cette aide de 50€ par enfant.

Elles devront présenter ce courrier avant le 31 octobre 2021, au moment de l'inscription dans l'association sportive de leur choix, pour bénéficier d'une réduction immédiate de 50 € sur le coût de l'adhésion et/ou de la licence.

Le Pass'Sport est une aide cumulable avec les autres aides mises en place notamment par les collectivités.



### **Où l'utiliser ?**

#### **Le Pass'Sport pourra être utilisé :**

- ▶ auprès des associations volontaires affiliées à une fédération sportive ;
- ▶ dans les Quartiers Prioritaires de la Ville : auprès de toutes les associations sportives agréées participant au dispositif (affiliées ou non à une fédération sportive).